

COMMUNE D'ALTORF

67120



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 03/16 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE
D'ALTORF**

Le Maire de la Commune d'Altorf,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant qu'en raison de la mise en œuvre du plan de circulation et de stationnement il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans certaines rues de la zone 30 et de la zone de rencontre créées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. : Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol ou des parkings dans les rues suivantes :

- ↳ Route de Strasbourg
- ↳ Rue Principale
- ↳ Route de Dachstein (jusqu'au panneau de sortie d'agglomération Nord)
- ↳ Rue des Meuniers
- ↳ Rue du Couvent
- ↳ Place St Cyriaque
- ↳ Cour de la Dîme
- ↳ Rue du Burgweg
- ↳ Place Krutenau

Article 2. : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3. : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions antérieures et contraires concernant la réglementation du stationnement des véhicules dans les voies susnommées et entre autre les arrêtés municipaux pris en date des 28 juillet 2003 (Corps de Garde), 19 juillet 2004 (rue des Meuniers) et 25 juin 2009 (place St Cyriaque).

Article 4. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5. : Le Maire de la Commune d'ALTORF, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Molsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental UT Molsheim
- Affichage et publication

A Altorf le 1^{er} décembre 2016

Gérard ADOLPH
Maire d'Altorf

